

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE D'URY

ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

relative aux demandes présentées
par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES,
afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une nouvelle salle de macération et d'un bâtiment de produits bruts, situés Chemin du Mont à Grillons à URY (77760),**
- le permis de construire (PC 077 477 22 00009) des bâtiments correspondants à la nouvelle salle de macération, au stockage de produits bruts, et à la réhabilitation d'un bâtiment de conditionnement et de stockage, situés Chemin du Mont à Grillons à URY (77760).**

du 16 mai au 17 juin 2023

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

JEAN BAUDON

23 JUILLET 2023

SOMMAIRE

1- Conclusions motivées	page 3
1.1 Contexte du projet	
1.2 Le dossier soumis à l'enquête publique et avis du C.E.	
1.3 Déroulement de l'enquête publique environnementale unique	
1.4 Examen de l'avis de la MRAe, des réponses de LBS, et avis du C.E.	
1.5 Examen des avis des P.P.C., et avis du C.E.	
1.6 Examen des avis des collectivités concernées par le projet et avis du C.E.	
1.7 Analyse des observations du public regroupées par thème, et avis du C.E.	
1.8 Questions posées par le C.E., réponses de LBS, et avis du C.E.	
1.9 Conclusions motivées.	
2- Recommandations	page 17
3- Avis du commissaire-enquêteur	page 18

1- CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 Contexte du projet

Au début des années 1970, la famille RICCI s'implante sur ce site localisé Chemin du Mont à Grillons sur la commune d'URY (77760) afin d'exercer son activité de fabrication de parfums.

En 2005, l'activité est reprise par la société COSMETICS PERFUMES SERVICES, filiale du groupe LALIQUE. En janvier 2013, le Groupe LALIQUE devient propriétaire du site, par l'intermédiaire de sa filiale SCI du MONT A GRILLONS (détenue à 100% par le groupe).

L'activité de fabrication de parfums se poursuit d'abord sous l'appellation « Art et Fragrance ». Puis fin 2017, l'appellation évolue pour devenir « LALIQUE BEAUTY SERVICES ». Cette société, également filiale à 100% du groupe LALIQUE, dispose d'un bail commercial pour la location du site et son exploitation.

L'établissement d'URY est spécialisé dans la macération, le remplissage et l'embouteillage ainsi que le conditionnement de parfums. Sont concernés les parfums commercialisés sous les marques du groupe LALIQUE ou fabriqués sous licences.

Trois produits principaux interviennent dans la composition d'un parfum : l'éthanol (70%), le concentré ou base, et l'eau ; des additifs tels que des colorants peuvent également être incorporés.

L'usine dispose actuellement une capacité annuelle de macération de 90 000 litres ; la durée de macération est variable, d'une à trois semaines ; elle peut atteindre 28 jours dans certains cas.

En 2023, cinq lignes de conditionnement sont opérationnelles : deux lignes manuelles, deux lignes semi manuelles, et une ligne automatisée ; elles sont mises en œuvre selon les commandes.

Le groupe LALIQUE a réalisé 17 millions d'euros d'investissements sur le site d'URY entre 2016 et 2022. D'autres investissements (à hauteur de 14 millions d'euros) sont envisagés dans les cinq prochaines années dans le cadre du projet soumis à la présente enquête publique.

Le site est certifié par la norme ISO 22716 : Bonnes pratiques de fabrication des produits cosmétiques. La société LBS dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016/DRIEE/UT77/075 du 31 juillet 2016 régissant les activités de son établissement.

Le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale consiste en l'agrandissement des moyens de stockage et de production de la société LALIQUE BEAUTY SERVICES. La société envisage d'augmenter sa production annuelle qui est actuellement de 8 millions de pièces jusqu'à 12 millions de pièces produites annuellement à moyen terme.

Le projet se décompose en trois phases bien distinctes qui sont :

- **phase 1** : mise en conformité du site, réalisée en 2022.
- **phase 2** : **construction d'une nouvelle salle de macération**, d'une surface de 1 090m² environ, mise en service à l'horizon 2025.

- **phase 3 : construction d'un bâtiment de stockage d'articles de conditionnement** (produits bruts) à l'emplacement de l'actuelle cafétéria, d'une surface de 2 528 m² Environ, mise en service à l'horizon 2030.

La demande d'autorisation environnementale est portée par LALIQUE BEAUTY SERVICES alors que la demande de permis de construire est déposée par la SCI du MONT A GRILLONS.

Les quantités de produits stockés seront adaptées pour rester sous le seuil SEVESO Haut ; ainsi le site sera classé SEVESO Seuil Bas.

Comme la réalisation du projet nécessite le défrichement d'une surface de 3 585 m², la demande d'autorisation environnementale comprend également une demande de défrichement ; ce défrichement sera compensé par la plantation d'arbres sur le site.

Le projet présenté par LALIQUE BEAUTY SERVICES sera donc soumis à autorisation SEVESO Seuil Bas au titre de la réglementation des ICPE et à autorisation au titre de la nomenclature IOTA « Loi sur L'Eau ».

1.2 Le dossier soumis à l'enquête publique et avis du C.E. :

Historique :

Le 03 février 2022, la société LALIQUE BEAUTY SERVICES a déposé la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'être autorisée à exploiter une nouvelle salle de macération et un nouveau bâtiment de stockage de produits bruts dans son établissement situé Chemin du Mont à Grillons à URY (77760). Cette demande a été complétée les 03 mars, 09 août et 14 septembre 2022 ainsi que le 07 mars 2023.

Le 27 septembre 2022, la SCI du MONT à GRILLONS (filiale à 100% du groupe LALIQUE) a déposé la demande de permis de construire visant la construction d'une nouvelle salle de macération et d'un bâtiment de stockage de produits bruts ainsi que la réhabilitation d'un bâtiment de conditionnement et de stockage.

Ce projet d'extension du site d'URY porté par LALIQUE BEAUTY SERVICES et son étude d'impact (datée du 07 septembre 2022) ont été soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Lors de sa réunion du 05 janvier 2023, l'Autorité environnementale a examiné ce projet sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui ainsi que du rapport du coordinateur. Elle a rendu son avis délibéré n° APJIF-2023-001.

Le 19 janvier 2023, la société LALIQUE BEAUTY SERVICES a transmis un premier mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe. Puis, à la demande de la DRIEAT, l'Etude d'Impact et le mémoire ont été modifiés afin d'apporter des précisions sur le sujet des chiroptères.

La société LBS a transmis un nouveau mémoire en réponse en date du 07 mars 2023 ; ce document annule et remplace celui daté du 19 janvier 2023.

Dans son rapport daté du 9 mars 2023, l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports a déclaré le dossier complet et régulier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par son courrier du 10 mars 2023, Monsieur le Maire d'URY a déclaré complet et conforme le dossier déposé au titre de l'urbanisme (volet permis de construire) et a sollicité l'organisation d'une enquête publique conjointe sur les volets PC et ICPE du dossier.

Documents mis à la disposition du public :

Les dossiers relatifs aux demandes présentées par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES (v comprennent notamment :

- pour la demande d'autorisation environnementale : la demande, la description du projet, l'étude d'impact, l'étude des dangers, l'avis délibéré de l'Autorité environnementale et le mémoire du pétitionnaire en réponse à cet avis (voir le détail dans le rapport). Compte tenu des demandes de complément, certaines pièces du dossier ont fait l'objet de plusieurs versions.

- pour la demande de permis de construire : le Cerfa, les avis des personnes publiques consultées, et la notice incluant les pièces PC1 à PC8, A1 et A2.

Remarques :

Les dénominations des pièces sont différentes entre la version papier et la version numérique, ce qui n'en facilite pas la compréhension par le public.

Seule la pièce n°7 comporte des intercalaires entre les différentes annexes ; des séparateurs entre les différentes pièces seraient utiles aux recherches si l'on utilise la version papier.

A noter que la pièce n°8 (V.N. 6_3) est obsolète ; le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact doit être remplacé par l'annexe 1 au mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe daté du 07 mars 2023.

Avis du C.E. :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est très volumineux (quatre gros classeurs), particulièrement complexe et difficile à appréhender pour le public non averti, et ce malgré les notices non techniques. Le dossier soumis à l'enquête publique est de bonne facture et montre bien quels sont les enjeux de la demande formulée par LBS.

La demande de permis de construire semble complète et correspondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Les plans sont clairs, lisibles et bien détaillés.

Je considère donc que le contenu du dossier soumis à la présente enquête publique respecte globalement les dispositions définies par la réglementation. Le dossier est bien documenté et illustré par de nombreux graphiques et tableaux, mais qu'il nécessite un gros effort de recherches pour sa compréhension.

1.3 Déroulement de l'enquête publique environnementale unique :

Les principaux textes applicables à cette enquête publique sont les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27.

Désignation des commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant :

Le 23 mars 2023, le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de MELUN a désigné Monsieur Fabien FOURNIER en qualité de commissaire-enquêteur suppléant et moi-même en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Réunion de travail :

Une réunion de présentation du projet a été organisée le mercredi 26 avril 2023 dans les locaux de LALIQUE BEAUTY SERVICES à URY, réunion suivie d'une visite de l'usine.

Modalités de l'enquête publique :

Par arrêté préfectoral n°2023-11/DCSE/BPE/IC du 4 avril 2023, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique relative aux demandes présentées par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES.

Publications et affichage :

L'avis d'enquête publique unique a été publié à deux reprises dans deux organes de presse écrite locale : La République de Seine-et-Marne et Le Parisien les 17 avril et 22 mai 2023.

Les affiches de couleur jaune ont été apposées sur les panneaux d'affichage municipal. L'information a également été publiée sur le panneau lumineux situé Place du Général De Gaulle, au centre du village d'URY.

En vertu de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'affichage a également été réalisé dans les communes d'ACHERES-LA-FORET et de FONTAINEBLEAU qui sont comprises dans le périmètre d'affichage.

Déroulement de l'enquête publique :

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 16 mai 2023 à 9 heures au samedi 17 juin 2023 à 12 heures, soit pendant 33 jours consécutifs.

Conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2023-11/DCSE/BPE/IC du 4 avril 2023, j'ai tenu cinq permanences en mairie d'URY.

Permanences et registre papier :

Lors de la deuxième permanence du 26 mai 2023, visite d'une personne : Monsieur DEBOUTIERE, qui a déposé une observation écrite (RP1).

Le 30 mai 2023, avant la troisième permanence, consultation du dossier par Monsieur BLOCH qui a déposé l'observation écrite RP2.

Lors de la troisième permanence le 30 mai 2023, visite de deux personnes : Madame BOFARULL et Monsieur LARCADE. Monsieur LARCADE a déposé une observation (RP3).

Lors de la cinquième et dernière permanence le samedi 17 juin 2023, j'ai reçu la visite de Monsieur LUCAS qui a déposé l'observation écrite RP4.

A noter que ces quatre observations ont été rédigées par trois conseillers municipaux et un adjoint au maire d'URY.

Registre électronique :

Il y a eu de nombreuses consultations du dossier numérique sur le site mis en place par PUBLILEGAL. Il y a également eu plusieurs téléchargements des pièces du dossier de demande

d'autorisation environnementale, mais très peu de téléchargements du dossier de permis de construire.

8 observations ont été déposées sur le registre électronique, toutes par formulaire.

Clôture de l'enquête publique :

Le 17 juin 2023 à 12 heures, fin de l'enquête publique relative aux demandes présentées par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES, et clôture du registre « papier » par le commissaire enquêteur.

Le registre électronique a été fermé à la même heure par PUBLILEGAL, le prestataire de services de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Procès-verbal de synthèse :

Le procès-verbal de synthèse de la présente enquête publique a été remis à Monsieur HENRY, représentant LALIQUE BEAUTY SERVICES le vendredi 23 juin 2023.

Les observations recueillies au cours de l'enquête publique ont été commentées, avec une attention particulière pour les thématiques qui ont été abordées par les intervenants.

Mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse rédigé par LALIQUE BEAUTY SERVICES en concertation avec son prestataire KALIES a été transmis par mail au commissaire-enquêteur le 7 juillet 2023.

Prolongation du délai de remise du rapport par le commissaire-enquêteur :

Suite à l'avis favorable de LALIQUE BEAUTY SERVICES à ma demande de délai supplémentaire, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne m'a accordé ce délai jusqu'au 24 juillet 2023 au plus tard.

1.4 Examen de l'avis de la MRAe, des réponses de LBS, et avis du C.E.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent : les risques technologiques, les pollutions et nuisances, le climat, les déchets et les ressources énergétiques, et la biodiversité

Dans son avis délibéré n°APJIF-2023-001 en date du 05 janvier 2023, la MRAe a formulé dix recommandations.

Réponses de LBS :

Dans son mémoire en réponse daté du 7 mars 2023, le pétitionnaire a apporté des réponses à chacune des recommandations de la MRAe. Il a apporté des précisions et des compléments d'explication ; les références des articles de l'Etude d'Impact figurent clairement dans la deuxième version du mémoire en réponse.

Avis du C.E. :

Les réponses aux recommandations n°1, 4, 5 et 6 sont précises ; les réponses aux recommandations n°7, 8 et 9 sont plutôt des propositions d'actions à court ou moyen terme.

Le SCoT du Pays de Fontainebleau étant caduc, il n'est pas possible de fournir de réponse à la recommandation n°3 concernant la compatibilité des dispositions du PLU autorisant la suppression d'un espace boisé sur le site du projet.

Les recommandations n°2 et 10 concernent le défrichement/reboisement et la biodiversité. Le choix de réaliser l'extension des moyens de production sur un site qui comporte déjà des contraintes limite les possibilités de satisfaire à la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ».

1.5 Examen des avis des PPC, et avis du C.E.

Ces quatre avis concernent le volet « permis de construire ».

1.5.1. Avis d'ENEDIS :

« Compte tenu des informations reçues concernant ce projet,....., nous considérons qu'aucune contribution financière n'est due par la commune d'URY à ENEDIS car le site est déjà alimenté ».

Avis du C.E. :

Cet avis doit être considéré comme réservé, en attente des besoins du client LBS

1.5.2. Avis du SDIS77 :

Le SDIS77 a formulé un avis favorable mais assorti d'une prescription et de deux recommandations.

Avis du C.E. :

Le pétitionnaire a bien pris en compte la prescription et les deux recommandations du SDIS77.

1.5.3 Avis de la CAPF :

Cet avis concerne la gestion des eaux pluviales qui doivent être gérées sur chaque parcelle. L'avis favorable de la CAPF est assorti d'une recommandation : il faudra s'assurer que le milieu récepteur ait la capacité d'absorber les eaux déversées supplémentaires.

Avis du C.E. :

Certes les surfaces imperméabilisées sur le site LBS vont augmenter, mais dans de faibles proportions par rapport aux surfaces imperméabilisées de l'autoroute A6. Il convient néanmoins de vérifier la capacité du bassin d'infiltration faisant l'objet de la convention de rejet à absorber ces nouveaux effluents.

1.5.4 Avis du PNRGF (SPANC) :

« Lors de notre dernière contrevisite de septembre 2022, et suite à la réception du cahier de vie en décembre 2022, le SPANC Parc vous annonce la conformité de la station d'épuration ».

Avis du C.E. :

Le fonctionnement de la station d'épuration a fait l'objet d'une présentation en annexe 2 au mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe.

1.6 Examen des avis des collectivités concernées par le projet, et avis du C.E.

1.6.1. Avis de la commune d'URY :

Lors de sa réunion du 9 juin 2023, le conseil municipal de la commune d'URY a examiné la demande d'autorisation environnementale présentée par LALIQUE BEAUTY SERVICES au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le conseil municipal d'URY, par 10 voix pour et 4 abstentions, a émis un avis favorable assorti de cinq réserves :

- que les conséquences d'un accident survenu sur le site soient précisées sur le territoire de la commune,
- que les conditions d'accueil sanitaires des chauffeurs soient prises en compte pendant et en dehors des heures ouvrables afin d'éviter les dégradations aux abords du site,
- que le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la MRAe soit précisé,
- que l'étude de la présence des reptiles soient réalisée avec des conditions météorologiques compatibles avec leur présence,
- de l'avis, le cas échéant, du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Avis du C.E. :

Les réserves émises par le conseil municipal d'URY rejoignent les préoccupations que certains conseillers municipaux ont exprimées dans leurs observations sur les différents registres. Il semble pourtant que LBS a fréquemment échangé avec la commune, mais cela n'a pas apaisé les craintes de certains.

Citation extraite du préambule à l'avis délibéré de la MRAe :

« L'avis de la MRAe porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet ; il vise à améliorer la conception du projet. Le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'Autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet ».

Même si en théorie cet avis n'est pas contraignant, le pétitionnaire a tout intérêt à le suivre car c'est l'un des éléments qui contribue à la décision d'approbation.

Concernant l'avis du PNRGF, le commissaire-enquêteur rappelle qu'il n'avait pas à être consulté dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande présentée par LBS, seuls les gestionnaires de parcs nationaux sont concernés par la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale.

1.6.2. Autres collectivités

A la date limite du 3 juillet 2023, aucun avis émanant des conseils municipaux d'ACHERES-LA-FORET et de FONTAINEBLEAU ainsi que du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de FONTAINEBLEAU n'est parvenu en Préfecture de Seine-et-Marne.

Avis du C.E. :

Si le désintérêt du conseil municipal de FONTAINEBLEAU est compréhensible, la commune d'ACHERES-LA-FORET est concernée par le projet car le quartier de Meun est situé à environ un kilomètre de l'usine LBS.

1.7 Analyse des observations du public, des réponses de LBS, et avis du C.E.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des observations recueillies, avec la répartition par thèmes.

N°	Nom	Thème n°1 Respect prescriptions	Thème n°2 Impact Biodiversité Environnement	Thème n°3 Risques Impact sur Village	Thème n°4 Pollutions	Thème n°5 Déboisement Reboisement	Thème n°6 Circulation et Stationnement PL	Thème n°7 Perte Valeur immobilière	Thème n°8 Emploi	Autres remarques
RP1	Mr DEBOUTIERE	Etre attentif (chantier et exploitation) Suivi recommand. (chantier et exploitation)		Pas d'étude, ni mesures d'alarme et de prévention	Emissions de COV					Dossier sérieux
RP2	Mr BLOCH			Pas d'étude, ni mesures d'alarme et d'évacuation	Rejets matières dangereuses					Beau dossier détaillé
RP3	M LARCADE		Etu de serpents à revoir	Pas d'étude, ni mesures d'alarme et d'évacuation	Transport matières dangereuses	Suivi des mesures compensatoires, choix des essences	Gestion des PL en attente quand site fermé	Compensations prévues ? (pour habitations proches)		Limitation de vitesse sur RD63
RP4	Mr LUCAS			Propagation en cas d'incendie non maîtrisé			Stationnement des PL en dehors des heures ouvrées			Création d'une commission de suivi
RE1	Anonyme		Pas d'impact particulier							Avis favorable
RE2	Mr LEMOINE		Environnement respecté						Projet positif	Beau projet, engagement à long terme, pérennisation du site
RE3	Mr HIVERT		Pas d'impact							Avis favorable au projet, de modernisation du site
RE4	Anonyme		Impact environnemental limité			Replantation pour préserv. le cadre verdoyant			Dynamise l'emploi	Beau projet de modernisation du site
RE5	Mme FRANCK		Aucun impact						Bonne chose pour l'emploi	Positif pour l'avenir de l'entreprise
RE6	Mr JARROUSSE		Impact environnemental positif						Bonne chose pour l'emploi	Besoin de se moderniser pour répondre aux exigences environnementales
RE7	Anonyme		Environnement préservé comme il se doit						Plus d'emplois dans le secteur	Très beau site
RE8	Mme BOFARULL		Etu de serpents et protection chiroptères à revoir	Pas d'étude dans le dossier	Nature des rejets Etu de pollution des sols	Compensation financière ? Choix des essences	Problématique des PL en attente quand site fermé	Impact classement SEVESO seuil bas sur valeur		Respect du principe ERC Avis du PNRGF Circulation RD 63

1.7.1. Thème n°1 : respect des prescriptions (observations RP1 et RP2)

Réponse de LBS :

Les différentes préconisations et mesures de suivi formulées dans le dossier ou par les différentes administrations ont été revues par Laliq et font parties de ses engagements, que ce soit pour la réalisation des travaux ou l'exploitation des bâtiments.

Avis du C.E. :

Je considère que le classement de l'installation dans la catégorie des ICPE « SEVESO seuil Bas » offre de meilleures garanties de sécurité que le statut actuel d'ICPE soumis à enregistrement.

Le classement « SEVESO seuil bas » est cohérent avec le confinement des effets significatifs d'un sinistre à l'intérieur du site.

La crainte portant sur le fait que le site pourrait être classé sans procédure particulière en SEVESO seuil haut n'est pas justifiée vu la procédure à mettre en œuvre pour une telle migration.

1.7.2 Thème n°2 : Impacts sur la biodiversité et l'environnement (observations RP3, RE1, RE2, RE3, RE4, RE5, RE6, RE7, et RE8).

Réponse de LBS :

L'étude relative aux reptiles (et notamment les serpents) a été réalisée dans le cadre d'une étude faune-flore « 4 saisons » réalisée conformément aux méthodologies reconnues par un organisme expert du sujet.

Les chiroptères sur le site étant d'une espèce migratrice, l'adaptation du calendrier reste la meilleure solution pour ne pas entraîner de nuisance, dans la mesure où les travaux ne concernent pas leur zone de nidage.

Avis du C.E. :

Si sept personnes pensent que le projet n'a pas ou peu d'impact sur l'environnement, deux personnes sont soucieuses du devenir des populations de serpents et de chiroptères. Compte tenu des mesures envisagées par le porteur de projet, l'impact sur la biodiversité devrait être limité et les risques peuvent être qualifiés d'acceptables. Le site devrait offrir des conditions environnementales équivalentes aux conditions actuelles à l'horizon de la phase 3 (vers 2030).

1.7.3 Thème n°3 : Risques/ impacts sur le village : (RP2, RP3, RP4, et RE8)

Réponse de LBS :

Concernant les risques sur le village d'Ury : les différents scénarios d'accident étudiés ne présentent pas d'effets à l'extérieur du site et n'ont donc pas d'effets sur le village. Dans le cadre du POI, la procédure d'alerte intégrera cependant bien un appel à la mairie d'Ury. Si des effets sortaient du site, les secours seraient alors coordonnés par la Préfecture.

Etant donné l'activité et la distance entre le site et le village, aucun impact n'est attendu au niveau d'Ury.

Avis du C.E. :

L'implantation des nouveaux bâtiments a été conçue de manière à contenir les risques de propagation des dangers à l'intérieur du site. Les vents dominants venant du sud-ouest, il est toutefois possible que les fumées se propagent en direction du village en cas d'incendie pendant le temps nécessaire pour maîtriser l'incendie.

Le commissaire-enquêteur préconise la mise en place d'un protocole d'alerte de la population d'URY en cas de sinistre.

1.7.4. Thème n°4 : Les pollutions : (observations RP2, RP3, RP4, et RE8)

Réponse de LBS :

Les émissions de COV feront l'objet d'un bilan périodique au moyen du plan de gestion des solvants qui sera actualisé annuellement. La mise en place de la nouvelle salle de macération permettra de diminuer les émissions par rapport à la situation actuelle puisque le process sera entièrement clos et que l'introduction des composants ne nécessitera plus d'ouvrir les cuves.

Concernant les effluents liquide, les seuls rejets sont ceux de la STEP qui sont dirigés vers le bassin d'évaporation. Les déchets liquide (alcool résiduaire) sont stockés et repris par un prestataire spécialisé. En cas d'incident, les eaux d'extinction incendie sont stockées sur site (écoulement par les voies de circulation et leur réseau de drainage vers un bassin dédié) puis évacuées selon une filière spécialisée. En cas d'explosion, le bâtiment macération disposera de sa propre rétention déportée et enterrée.

Le transport de marchandises dangereuses se fait dans le respect de la réglementation applicable (Arrêté TMD et ADR) afin de limiter les risques liés à cette activité.

Avec la mise en place de la nouvelle macération en process fermé, le risque d'émission d'odeurs sera encore réduit.

Les rejets évoqués page 83 de l'Etude d'impact sont les rejets aqueux dont la gestion est explicitée dans l'Etude d'Impact.

Avis du C.E. :

La mise en œuvre des technologies les plus récentes devrait effectivement permettre de réduire les émissions de COV ainsi que les odeurs. L'établissement dispose d'installations dédiées à la récupération des effluents et des déchets liquides, seules les eaux pluviales sortent du site via le bassin d'infiltration de l'autoroute.

1.7.5. Thème n°5 : Le déboisement et le reboisement : (observations RP4, RE4, et RE8)

Réponse de LBS :

Pour le reboisement, le choix des essences se fera en collaboration avec le Parc du Gatinais et au besoin les associations locales. Le suivi des mesures compensatoires se fera en collaboration avec le bureau d'étude responsable de l'étude faune-flore.

Le boisement autour des bâtiments actuels est qualifié de dégradé car il est dédié au stationnement ce qui n'est pas en lien avec la qualité du sol.

Avis du C.E. :

Le reboisement sur le site doit être privilégié par rapport à tout autre emplacement. La compensation financière ne semble plus être d'actualité.

La réussite du reboisement repose sur le choix pertinent des essences qui doivent certes être des essences locales mais qui doivent également pouvoir résister à l'évolution du climat. LBS aura tout intérêt de s'assurer les services de spécialistes (PNRGF, OFB, associations).

1.7.6 Thème n°6 : La circulation et le stationnement des poids lourds : (observations RP3, RP4, et RE8)

Réponse de LBS :

Il est à noter que la vitesse est actuellement limitée à 70 km/h sur le tronçon de la RD 63 donnant accès à l'usine. La question de la signalisation sera également posée (pour l'accès et le signalement d'un danger « sortie d'usine »).

Concernant le stationnement des poids lourds, le site ne dispose pas de suffisamment de place pour mettre en place un parking dédié. Cependant, pour limiter les nuisances, des installations sanitaires seront mises à la disposition des chauffeurs. De plus le site sera gardienné H24 et 7j/7, donc le gardien pourra être vigilant sur la bonne conduite des chauffeurs.

L'amplitude horaire pour la réception des camions sera étendue afin de couvrir le flux complémentaire induit par le projet. Ces flux hors heures ouvrées seront gérés par le gardien présent 24h/24.

Avis du C.E. :

La commune d'URY peut servir d'intermédiaire auprès de la Direction des Routes du Département de Seine-et-Marne, qui est le gestionnaire de la route départementale n°63.

Le groupe LALIQUE a une image associée aux produits de luxe, or les conditions d'attente des poids lourds et de leurs chauffeurs hors des heures de fonctionnement de l'usine sont médiocres.

Le site de l'usine LBS couvre près de 10 hectares ; donc ce n'est pas la place qui manque pour aménager un emplacement permettant d'accueillir décemment les poids lourds et leurs chauffeurs.

1.7.7 Thème n°7 : La perte de valeur des habitations proches : (observations RP3 et RE8)

Réponse de LBS :

Concernant la valeur immobilière, la réglementation ne prévoit pas à ce jour de dispositif de compensation en cas de perte de valeur des habitations situées à proximité d'un site industriel SEVESO Seuil bas.

Avis du C.E. :

Les constructions situées à l'est de l'usine, entre l'autoroute A6 et la RD 63, semblent pour parties antérieures à la construction de l'autoroute A6. La forte fréquentation (automobiles et poids lourds) me semble avoir davantage d'incidence négative sur la valeur immobilière de ces propriétés.

Il convient de rappeler que le classement « SEVESO seuil bas » apporte plus de garanties en matière de sécurité de l'usine que le statut actuel d'ICPE soumis à enregistrement.

1.7.8. Thème n°8 : L'emploi : (observations RE2, RE4, RE5, RE6, et RE7)

Réponse de LBS :

Voir la réponse de LBS à la question n°3 du commissaire-enquêteur

Avis du C.E. :

Voir page 14

1.8 Questions posées par le C.E., réponses de LBS et avis du C.E.

1.8.1 Question n°1 : Concertation avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français :

Réponse de LBS

Le PNRGF a été en contact avec LALIQUE dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Ury qui a eu lieu en amont de ce dossier. Il est prévu de le consulter dans le cadre du reboisement, en particulier concernant les essences à implanter.

Avis du C.E. :

Comme le PNRGF, l'Office Français de la Biodiversité et de nombreuses associations locales peuvent également apporter leur concours au bon accomplissement du reboisement

1.8.2. Question n°2 : Concertation avec le Département de Seine-et-Marne concernant la circulation sur la Route Départementale n°63 :

Réponse de LBS

La municipalité d'Ury va être contactée par LALIQUE concernant la circulation et les adaptations nécessaires et envisageables. Il est à noter que la vitesse est actuellement limitée à 70 km/h sur le tronçon de la RD 63 donnant accès à l'usine. La question de la signalisation sera également posée (pour l'accès et le signalement d'un danger « sortie d'usine »).

Avis du C.E. :

La commune d'URY peut servir d'intermédiaire auprès de la Direction des Routes du Département de Seine-et-Marne, qui est le gestionnaire de la route départementale n°63.

Si la vitesse a déjà été réduite par arrêté municipal sur le Chemin de Mont à Grillons, je considère qu'il faudrait réduire encore la vitesse sur le tronçon de la R.D. n°63 qui permet d'accéder au site. Il conviendrait également d'améliorer la signalisation du tracé d'accès au site.

1.8.3 Question n°3 : Emploi :

Réponse de LBS

L'effectif actuel est de 90 CDD et en moyenne une soixantaine d'intérimaires (l'effectif était de 145 équivalents temps pleins en 2022).

Le personnel réside dans les communes environnantes. La majorité réside dans un rayon de 30 km autour du site.

Plusieurs options d'organisation sont à l'étude aujourd'hui. L'effectif sera fonction de l'option retenue. Dans le cas le plus probable de la mise en place de 3 équipes, environ 30 personnes supplémentaires sont à prévoir dans les effectifs suite à la réalisation des travaux.

Les horaires varient selon les services, la production fonctionne en équipe en 2x7 (6h-13h20 et 13h20-20h40), une équipe de nuit peut également travailler de 20h40 à 4 h en fonction de la production. Le personnel de jour a des horaires différents selon les services : 8h-16 ou 8h45-17h30 selon les cas.

Avis du C.E. :

J'estime que le projet offrira une opportunité de création d'emplois pour les habitants du Pays de Fontainebleau et de la commune d'URY, ce qui serait une bonne nouvelle pour l'économie du secteur sud du département de Seine-et-Marne.

1.8.4 Question n°4 : Limitation de la circulation automobile :

Réponse de LBS

Il pourrait être intéressant de mettre en place des navettes aux heures suivantes qui concernent les effectifs les plus importants : 6 h, 8h, 13h20, 16h et 20h40 (en excluant donc le personnel administratif et l'équipe de nuit moins nombreux).

Un contact sera pris avec la Communauté d'Agglomération de Fontainebleau et éventuellement les autres entreprises du secteur pour en étudier la faisabilité et les conditions.

Avis du C.E. :

Pour commencer, et dans un premier temps, le personnel pourrait être incité à pratiquer le covoiturage ; ce qui nécessite une réflexion sur l'adaptation des affectations des employés dans les équipes en fonction de leur lieu de résidence.

En l'absence de transport en commun desservant URY aux horaires d'ouverture de l'usine, il serait très pertinent d'entreprendre une démarche de mutualisation des transports avec les autres employeurs implantés sur la commune d'URY, et de créer un réseau de navettes.

Je considère que cette alternative à la voiture individuelle serait bénéfique pour tous....et pour l'environnement et la planète !

1.8.5 Question n°5 : Stationnement des poids lourds en dehors des heures d'ouverture du site :

Réponse de LBS

Les approvisionnements sont gérés par la Direction Achat en Suisse et les livraisons par le client. Seules les marchandises sur le site et les opérations de chargement et de déchargement sont directement sous la responsabilité. De ce fait, le site LBS d'Ury n'a pas la main sur les conditions de transport.

Toutefois, le site a bien conscience qu'il a un rôle à jouer pour que le stationnement se fasse sans nuisances.

La mise en place d'un gardien présent en permanence à l'entrée permettra notamment de veiller à la tranquillité dans le secteur. Par ailleurs, l'aménagement d'un local pour les chauffeurs comportant des installations sanitaires va être étudiée.

Avis du C.E. :

Le classement « SEVESO seuil bas » entrainera la mise en place de gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Si l'usine fonctionne de nuit, une amélioration des conditions d'accueil est envisageable.

Cependant, dans le cadre de la démarche RSE initiée par le groupe, il conviendrait de réfléchir à l'amélioration des conditions de stationnement des poids lourds et d'accueil des chauffeurs, ce qui permettrait de réduire les incivilités et les conflits avec le voisinage.

Je crois que la seule solution viable et pérenne est l'aménagement d'une zone de stationnement avec local sanitaire dédié aux transporteurs. Cela améliorerait également l'image de marque du groupe LALIQUE.

1.9 Conclusions motivées.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est très volumineux (quatre gros classeurs), particulièrement complexe et difficile à appréhender pour le public non averti, et ce malgré les notices non techniques. Le dossier soumis à l'enquête publique est de bonne facture et montre bien quels sont les enjeux de la demande formulée par LBS.

La demande de permis de construire semble complète et correspondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Les plans sont clairs, lisibles et bien détaillés.

Je considère donc que le contenu du dossier soumis à la présente enquête publique respecte globalement les dispositions définies par la réglementation.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que le dossier est de qualité malgré quelques erreurs matérielles.

Le maître d'ouvrage a répondu à toutes les demandes de complément des services instructeurs, à la MRAe, ainsi qu'aux observations du public et aux questions du commissaire-enquêteur. Le porteur de projet a aussi pris en considération les avis des personnes publiques consultées pour ce qui concerne le volet « demande de permis de construire ».

J'ai pris note du rapport en date du 9 mars 2023 de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT déclarant complet et régulier le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les risques ont été bien mesurés et les potentiels de dangers ont été bien identifiés et caractérisés. J'estime que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement du site. La gravité des conséquences sur les personnes exposées et sur l'environnement est acceptable.

Le porteur de projet envisage de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour son activité, notamment un process fermé pour la macération, ce qui permettra de réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer les performances environnementales globales de l'installation.

L'augmentation de la capacité de production de cette usine occasionnera quelques nuisances pour les riverains.

Toutefois j'estime qu'il y a encore des améliorations possibles dans les domaines de la circulation automobile et du stationnement des poids lourds, en lien avec cette augmentation de la capacité de production de l'usine LBS d'URY.

Je suis convaincu que le classement « SEVESO seuil bas » apporte plus de garanties de sécurité à la population d'URY que le classement actuel en tant ICPE soumis à enregistrement.

Je constate que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023. Le volet « demande d'autorisation environnementale » du dossier a fait l'objet de la plupart des observations recueillies au cours de cette enquête.

Je considère donc que c'est un bon projet. Certes, il aura des incidences négatives sur l'environnement et la biodiversité pendant un temps limité mais à terme, il devrait générer de l'emploi ce qui sera bénéfique pour les habitants du Pays de Fontainebleau.

2- RECOMMANDATIONS

Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire-enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage les prenne en considération.

Le commissaire-enquêteur formule quatre (4) recommandations :

Recommandation n°1

- Que LBS s'assure du concours d'organismes compétents en matière de reboisement,

Recommandation n°2

- Que LBS s'assure du concours de spécialistes en biodiversité et protection de l'avifaune pour établir un cahier des charges en phase travaux,

Recommandation n°3 relative à la circulation automobile :

- Encourager le covoiturage afin de réduire l'usage de la voiture individuelle

Recommandation n°4 relative au stationnement des poids lourds en attente:

- Améliorer les conditions d'accueil des poids lourds et de leurs chauffeurs par la création d'une aire de stationnement dédiée et avec local sanitaire

3- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu : les éléments constitutifs du dossier,

Après avoir étudié : le dossier soumis à l'enquête publique,

Compte tenu : du déroulement de cette enquête publique,

Après avoir analysé : les observations du public, l'avis de la MRAe, les avis des personnes publiques consultées, ainsi que l'avis des collectivités concernées par le projet,

Compte tenu également : des réponses apportées par LALIQUE BEAUTY SERVICES,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE
concernant les demandes présentées
par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES
afin d'obtenir

- l'autorisation d'exploiter une nouvelle salle de macération et d'un bâtiment de produits bruts, situés Chemin du Mont à Grillons à URY (77760),

- le permis de construire (PC 077 477 22 00009) des bâtiments correspondants à la nouvelle salle de macération, au stockage de produits bruts, et à la réhabilitation d'un bâtiment de conditionnement et de stockage, situés Chemin du Mont à Grillons à URY (77760).

Les conclusions motivées, recommandation, et avis du commissaire-enquêteur comportent 18 pages numérotées de 1 à 18.

Ce document présenté sous forme séparée est indissociable de mon rapport

Fait à AVON le 24 juillet 2023
Le commissaire-enquêteur
Jean BAUDON

